

# Fonds pour l'adaptation

AFB/B.2/11

9 juin 2008

---

Conseil du Fonds pour l'adaptation

Deuxième réunion

Bonn, 16-19 juin 2008

Point 6 i) de l'ordre du jour

PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUE ENTRE LA CONFÉRENCE  
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES  
AU PROTOCOLE DE KYOTO ET LA BANQUE INTERNATIONALE  
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
(BANQUE MONDIALE) : SERVICES À FOURNIR  
PAR L'ADMINISTRATEUR DU FONDS POUR L'ADAPTATION

**(Préparé par l'Administrateur invité à assumer cette fonction)**

**Instrument juridique à arrêter d'un commun accord entre la Conférence des parties  
agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et la Banque mondiale  
en qualité d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation**

1. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, au paragraphe 31 de sa décision 1/CMP.3, invite le Conseil du Fonds pour l'adaptation à élaborer et à lui soumettre pour adoption l'instrument juridique nécessaire à arrêter d'un commun accord avec l'administrateur fournissant des services au Fonds pour l'adaptation.

2. Pour donner suite à cette décision, le projet de clauses applicables aux services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en qualité d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation (la Banque mondiale ès qualités, l'Administrateur) (les Clauses), faisant l'objet de l'annexe 1, est présenté au Conseil du Fonds pour l'adaptation pour examen et pour réexamen et adoption par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

3. Il est recommandé que, en application des dispositions du paragraphe 31 de la décision 1/CMP.3, le Conseil du Fonds pour l'adaptation i) approuve le projet de Clauses, tel que joint ; ii) invite la Banque mondiale à prendre toute disposition nécessaire à l'acceptation de l'invitation à faire office d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, sur la base des Clauses approuvées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, et à l'approbation desdites Clauses, sous réserve de l'approbation de ces dernières par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ; et iii) sous réserve de l'acceptation par la Banque mondiale de l'invitation à faire office d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, recommande à la quatrième session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto d'adopter l'instrument juridique arrêté avec la Banque mondiale en approuvant et en acceptant les Clauses.

**PROJET DE CLAUSES APPLICABLES AUX SERVICES À FOURNIR  
PAR LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION  
ET LE DÉVELOPPEMENT EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR  
DU FONDS POUR L'ADAPTATION**

**ATTENDU QUE :**

- A) Un mécanisme pour un développement propre (MDP) a été établi en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) (le Protocole de Kyoto).
- B) La Conférence des parties à la Convention a adopté la décision 10/CP.7 établissant un fonds pour l'adaptation (le Fonds pour l'adaptation) chargé de financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement Parties qui sont Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7.
- C) Cette décision a en outre été approuvée par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto dans sa décision 28/CMP.1.
- D) La décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto fait du Conseil du Fonds pour l'adaptation l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation et invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) à faire office provisoirement d'administrateur du Fonds pour l'adaptation (la Banque mondiale ès qualités, l'Administrateur).
- E) La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, dans sa décision 1/CMP.3, invite le Conseil du Fonds pour l'adaptation à élaborer et à lui soumettre pour adoption à sa quatrième session l'instrument juridique nécessaire à arrêter d'un commun accord avec l'Administrateur.
- F) Le Conseil du Fonds pour l'adaptation a approuvé à sa [deuxième] réunion tenue en [juin] 2008 la version provisoire des présentes clauses applicables aux services à fournir par l'Administrateur à titre provisoire (les Clauses), à soumettre à l'adoption de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, après approbation par la Banque mondiale.
- G) La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et la Banque mondiale souhaitent arrêter d'un commun accord l'instrument juridique nécessaire à l'exercice à titre provisoire par la Banque mondiale des fonctions d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation en approuvant et en acceptant les Clauses suivant les modalités décrites ci-après.

## CLAUSES

### **Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation**

1. La Banque mondiale fait office provisoirement d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation conformément aux Clauses énoncées dans les présentes, attendu que l'instrument intérimaire entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et l'Administrateur sera réexaminé à la sixième session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto en application des dispositions du paragraphe 32 de la décision 1/CMP.3.

2. L'Administrateur s'acquitte de ses fonctions au titre des Clauses conformément aux dispositions applicables des Statuts, règlements, politiques et procédures de la Banque mondiale. En outre, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-dessous, l'Administrateur se conforme aux principes et aux modalités de fonctionnement énoncés dans les décisions applicables de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

3. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto confirme par les présentes sa décision 1/CMP.3 par laquelle elle désigne le Conseil du Fonds pour l'adaptation comme son représentant aux fins du Fonds pour l'adaptation, et délègue audit Conseil la capacité, le pouvoir et l'autorité de prendre des décisions et de donner des instructions et des orientations à l'Administrateur visé dans les présentes, notamment mais non exclusivement, la capacité, le pouvoir et l'autorité de conclure ou de faire en sorte que soient conclus tous contrats de vente des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) représentant une part du produit du Fonds pour l'adaptation, et d'établir et d'adopter des directives et des procédures applicables à la vente des URCE. Il ne revient pas à l'Administrateur de mener des recherches ou des enquêtes pour établir si les décisions ainsi prises et les instructions ainsi données vont à l'encontre d'une décision existante ou d'un acte de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, et la responsabilité de l'Administrateur est dérogée lorsqu'il suit de bonne foi l'une quelconque des instructions ou orientations du Conseil du Fonds pour l'adaptation sans mener lesdites recherches ou enquêtes au préalable.

4. L'Administrateur met en place un fonds d'affectation spéciale aux fins du Fonds pour l'adaptation (le Fonds d'affectation spéciale), et détient en fiducie, comme propriétaire légal, et administre les fonds, actifs et recettes constituant le Fonds d'affectation spéciale, au nom du Fonds pour l'adaptation supervisé et géré par le Conseil du Fonds pour l'adaptation sous la conduite et l'égide de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, l'Administrateur administre les fonds, actifs et recettes constituant le Fonds d'affectation spéciale aux seules fins, et en application, des Clauses et des décisions applicables de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 21 de la décision 1/CMP.3, l'Administrateur dissocie les fonds, les actifs et les recettes constituant les ressources du Fonds d'affectation spéciale des fonds de la Banque mondiale, mais il peut, à des fins d'administration ou de placement, les associer aux actifs d'autres fonds fiduciaires détenus par la Banque mondiale.

7. Aux fins de la monétisation des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation, l'Administrateur, en qualité d'agent de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, est par les présentes habilité par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto à administrer la vente des URCE en application des dispositions des paragraphes 19, 20, 21 et 22 ci-dessous.

8. L'Administrateur est chargé uniquement de l'exécution des fonctions et attributions spécifiquement et expressément énoncées dans les Clauses et il n'exerce aucune autre fonction ou attribution (assignée d'une manière expresse ou implicite), y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes fonctions ou obligations pouvant en d'autres circonstances incomber à un représentant fiduciaire ou à un administrateur au titre des principes généraux d'équité, de confiance ou d'obligations fiduciaires et/ou de tout autre principe juridique ou d'équité. L'Administrateur n'est pas tenu responsable de la valeur obtenue de la vente des URCE conduite en application des dispositions des paragraphes 19, 20, 21 et 22 ci-dessous ni des dépenses ou charges éventuellement encourues en rapport avec la vente ainsi effectuée, et il est pleinement indemnisé contre lesdites dépenses et actions.   

9. Toute décision de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ou du Conseil du Fonds pour l'adaptation relative aux fonctions exécutées ou à exécuter par l'Administrateur en vertu des Clauses doit être prise avec l'accord écrit de l'Administrateur. À cette fin, la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto invite le Conseil du Fonds pour l'adaptation à consulter l'Administrateur avant de prendre toute décision ou avant de soumettre tout projet de décision à l'examen de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, dès lors que ladite décision concerne tout aspect lié aux fonctions de l'Administrateur. L'Administrateur n'est en aucun cas assujéti à l'une quelconque des décisions de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ou du Conseil du Fonds dès lors que ladite décision se rapporte d'une quelconque façon aux fonctions de l'Administrateur exécutées ou à exécuter en vertu des Clauses prise sans son accord préalable.

10. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto donne son accord pour garantir pleinement l'Administrateur, par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation, dont les ressources du Fonds d'affectation spéciale, contre toutes actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses, y compris les honoraires et frais d'avocat encourus par l'Administrateur en rapport avec ses activités ès qualités, ou découlant de quelque manière que ce soit desdites activités, notamment mais sans s'y limiter toutes activités de l'Administrateur liées à la vente ou à la facilitation de la vente des URCE. Cette garantie n'inclut pas les actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses encourues par l'Administrateur du fait direct d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.

11. Les privilèges et immunités accordés à la Banque mondiale s'appliquent aux propriétés, actifs, archives, opérations et transactions du Fonds d'affectation spéciale. Aucune disposition des Clauses ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités de la Banque mondiale aux termes de ses Statuts ou de toute loi applicable, lesdits privilèges et immunités étant tous expressément réservés.

12. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto donne son accord pour que l'Administrateur soit remboursé annuellement par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation, dont les ressources du Fonds d'affectation spéciale, pour les frais et dépenses encourus dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu des Clauses, notamment les coûts et dépenses liés à la mise en place et à l'administration du Fonds d'affectation spéciale (dont les honoraires et frais d'avocat et les coûts associés aux auditeurs externes) et tous services fournis au titre des présentes, notamment la consultation périodique d'experts et conseillers compétents. À cette fin, l'Administrateur soumet au Conseil du Fonds pour l'adaptation un projet présentant les services et les activités à exécuter pendant le prochain exercice, assortis des montants estimatifs des frais et dépenses y afférents. Une fois ce projet approuvé par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, l'Administrateur peut déduire le montant estimatif des frais et dépenses des ressources du Fonds d'affectation spéciale ou de tous autres actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation et le transférer sur son propre compte, sous réserve d'un ajustement en fin d'exercice du montant ainsi transféré, sur la base du coût réel encouru.

13. Pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions énumérées dans les Clauses, l'Administrateur a le droit de siéger, en tant qu'observateur, à toutes réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation et de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto qui peuvent avoir trait aux opérations et activités du Fonds pour l'adaptation. En outre, la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto invite par les présentes le Secrétariat fournissant des services au Conseil du Fonds pour l'adaptation et au Fonds pour l'adaptation en application de la décision 1/CMP.3 et le Secrétariat de la Convention (Secrétariat de la CCNUCC) à travailler en collaboration avec l'Administrateur.

### **Administration du Fonds d'affectation spéciale**

14. L'Administrateur perçoit tout produit de la vente des URCE conduite en application des dispositions des paragraphes 19, 20, 21 et 22 ci-dessous et le détient dans le Fonds d'affectation spéciale. En outre, si le Conseil du Fonds pour l'adaptation le demande, l'Administrateur peut accepter, à des conditions arrêtées avec son accord, des contributions de donateurs à l'appui des opérations du Fonds pour l'adaptation. Pour éviter tout doute, aucune URCE n'est détenue dans le Fonds d'affectation spéciale.

15. L'Administrateur place les fonds détenus dans le Fonds d'affectation spéciale, dans l'attente de leur transfert, conformément aux politiques et procédures de l'Administrateur applicables au placement des fonds fiduciaires administrés par la Banque mondiale. L'Administrateur affecte tout produit des placements ainsi réalisés au Fonds d'affectation spéciale, et ce produit est utilisé aux mêmes fins que les autres ressources détenues dans ledit Fonds.

16. Les ressources détenues dans le Fonds d'affectation spéciale peuvent être librement converties en d'autres devises pour en faciliter l'administration et le transfert.

17. L'Administrateur met en place et conserve des registres et comptes séparés pour distinguer les ressources du Fonds d'affectation spéciale, les engagements financés au moyen dudit Fonds, et les recettes et transferts qui y sont réalisés.

18. L'Administrateur prépare et fournit au Conseil du Fonds pour l'adaptation des rapports financiers périodiques sur la situation du Fonds d'affectation spéciale, et il fait vérifier les registres et comptes dudit Fonds par des auditeurs indépendants, conformément à ses politiques et procédures. En outre, l'Administrateur prépare et fournit au Conseil du Fonds pour l'adaptation des rapports périodiques sur la vente des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation et sur la situation des engagements et des transferts des ressources du Fonds d'affectation spéciale.

### **Vente des URCE**

19. Un compte est établi et conservé au registre du MDP au nom du Fonds pour l'adaptation afin de percevoir les URCE collectées comme partie du produit du Fonds pour l'adaptation (le Compte du MDP). La Conférence des Parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto autorise par les présentes la vente des URCE à partir du Compte du MDP suivant les modalités prévues aux paragraphes 20, 21 et 22 ci-dessous.

20. Conformément au pouvoir conféré en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut conclure ou faire en sorte que soient conclus tous contrats de vente des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation sous l'égide de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et il peut accorder une procuration illimitée à l'Administrateur afin que ce dernier puisse exécuter lesdits contrats de vente passés avec des tiers acheteurs d'URCE, sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

21. Conformément au pouvoir conféré en vertu du paragraphe 7 ci-dessus, et en application des dispositions des paragraphes 19 et 20 ci-dessus, l'Administrateur peut, sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément aux dispositions du paragraphe 22 ci-dessus, i) faire exécuter le transfert de titres des URCE aux tiers acheteurs dès réception du paiement y afférent, ii) passer des accords avec l'administrateur du registre du MDP pour effectuer les transferts d'URCE, et iii) prendre toutes autres mesures nécessaires à la vente des URCE, en application des dispositions des paragraphes 19, 20 et 22, au profit du Fonds pour l'adaptation, sous l'égide de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

22. La vente des URCE et le transfert de titres y afférent en application des dispositions des paragraphes 19, 20 et 21 ci-dessus ne sont effectués par l'Administrateur que conformément aux directives et dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'Administrateur et le Conseil du Fonds pour l'adaptation. La responsabilité de l'Administrateur est dégagée lorsqu'il suit de bonne foi l'une quelconque des instructions ou orientations du Conseil du Fonds pour l'adaptation sans mener des recherches ou des enquêtes au préalable.

## **Engagements et transferts des ressources à partir du Fonds d'affectation spéciale**

23. Dans la limite des ressources disponibles du Fonds d'affectation spéciale, l'Administrateur enregistre les engagements et transfère les fonds dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation. Ces engagements et transferts ne peuvent intervenir que conformément aux modalités définies dans une instruction écrite donnée par le Conseil du Fonds pour l'adaptation à l'Administrateur ou par toute autre personne que ledit Conseil aura désignée à cette fin. Une fois le transfert effectué, l'Administrateur dégage sa responsabilité de l'utilisation des fonds transférés et des activités ainsi financées. La responsabilité de l'Administrateur est dérogée lorsqu'il suit de bonne foi l'une quelconque des instructions ou orientations du Conseil du Fonds pour l'adaptation sans mener d'autres recherches ou des enquêtes.

## **Règlement des différends ; Notifications**

24. Les parties aux Clauses s'efforcent, dans la mesure du possible, de résoudre rapidement et à l'amiable les questions liées à l'interprétation et à l'application des Clauses et de régler tout différend, litige ou réclamation découlant des Clauses ou en rapport avec celles-ci.

25. Tout différend, litige ou réclamation découlant des Clauses ou en rapport avec celles-ci, n'ayant pas pu être réglé d'accord-parties, est soumis à un arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le commerce international (CNUDCI) applicables à la date d'entrée en vigueur des Clauses, et aux dispositions suivantes : a) les arbitres sont nommés par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage ; et b) la langue des procédures d'arbitrage est l'anglais.

26. Toute décision d'arbitrage prise en vertu du paragraphe 25 ci-dessus est définitive et à force exécutoire pour les parties. Les dispositions énoncées aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus s'appliquent en lieu et place de toute autre procédure de règlement de différends opposant les parties aux Clauses.

27. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu des Clauses et tout autre accord entre des parties visées dans les Clauses sont formulés par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par courrier, ou par télécopie à la Banque mondiale ou au Secrétariat de la CCNUCC, pour ce qui est de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, à qui elle doit ou peut être adressée, à l'adresse spécifiée par notification à la Banque mondiale ou au Secrétariat de la CCNUCC, pour ce qui est de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, adressant ladite notification ou requête. Les communications transmises par télécopie doivent être confirmées par courrier.

## **Modification des Clauses et fin des fonctions de l'Administrateur**

28. Toute modification apportée aux Clauses ne peut prendre effet qu'une fois approuvée et acceptée par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et par la Banque mondiale.

29. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto peut à tout moment désigner un administrateur successeur du Fonds pour l'adaptation, qui assumerait les fonctions et attributions de l'Administrateur aux termes des Clauses. Les fonctions de l'Administrateur dans le cadre du Fonds pour l'adaptation prennent fin six mois après réception par l'Administrateur d'une notification écrite de la désignation d'un administrateur successeur.

30. L'Administrateur peut à tout moment mettre fin à ses fonctions dans le cadre du Fonds pour l'adaptation, après en avoir notifié par écrit la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto au moins six mois avant toute session de cette dernière. Les fonctions de l'Administrateur dans le cadre du Fonds pour l'adaptation prennent fin immédiatement après la session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto intervenant dès la notification transmise par l'Administrateur. Au cas où aucune session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto n'a lieu dans les douze mois qui suivent la notification de l'Administrateur, les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de ce délai de douze mois.

31. Dès lors que les fonctions de l'Administrateur prennent fin en application des dispositions des paragraphes 29 et 30 ci-dessus, l'Administrateur cesse toute activité pour le compte du Fonds pour l'adaptation, sauf aux fins de la liquidation de ses affaires. L'Administrateur prend toute mesure nécessaire à la liquidation diligente de ses affaires, au respect des engagements déjà contractés par lui, et à la réalisation du transfert dans le Fonds d'affectation spéciale de tous fonds, actifs et recettes, suivant les instructions du Conseil du Fonds pour l'adaptation. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto autorise par les présentes le Conseil du Fonds pour l'adaptation à fournir de telles instructions à l'Administrateur sans retard injustifié. L'Administrateur continue d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des Clauses jusqu'à ce qu'il liquide toutes ses affaires.

### **Entrée en vigueur**

32. Les Clauses entrent en vigueur et constituent un accord entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et la Banque mondiale dès l'adoption par les deux parties de décisions approuvant et acceptant les Clauses.